



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5946

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères actuels d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui ne peut bénéficier aux parents dont les enfants à charge ont dépassé l'âge de 18 ans. Il en résulte que les parents d'étudiants se trouvent, quel que soit le montant de leurs revenus, exclus du bénéfice de cette allocation. Il souhaiterait savoir si l'assouplissement des conditions d'âge de l'enfant à charge ne pourrait être envisagé, en appliquant, le cas échéant, des conditions de ressources plus rigoureuses afin de réserver le bénéfice de cette extension aux familles très modestes.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire est une prestation familiale attribuée sous condition de ressources aux familles afin de compenser en partie la charge financière particulièrement lourde qu'elles supportent à ce moment de l'année pour faire face aux dépenses d'habillement et d'équipement de leurs enfants. Cette allocation a été créée en 1974 et en ce qui concerne la condition relative à l'âge limite des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. Le bénéfice de cette prestation cessait donc lorsque l'enfant atteignait son seizième anniversaire. A la rentrée scolaire 1990, cet âge limite a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, afin de tenir compte de la prolongation de la scolarité. L'honorable parlementaire souhaiterait une extension du champ de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des jeunes adultes étudiants et toujours à la charge de leurs parents. Le Gouvernement n'envisage pas une telle extension de champ qui irait bien au-delà de l'objectif initial de la prestation lié à l'obligation scolaire. En outre, une telle mesure aurait un coût financier non négligeable qui n'est pas compatible avec l'état actuel des finances de la branche famille. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la collectivité prend également en compte la situation des familles dans lesquelles les enfants poursuivent des études, soit par le biais de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur dont le montant n'est pas négligeable, soit grâce au dispositif fiscal qui prévoit pour les parents la prise en compte dans leur foyer fiscal de leurs enfants étudiants jusqu'à vingt-cinq ans ou la possibilité de déduction d'une pension alimentaire en leur faveur. Une réduction d'impôt est également appliquée lorsqu'un enfant est étudiant. Par ailleurs, les jeunes étudiants peuvent également bénéficier à titre personnel de l'allocation de logement qui leur permet de compenser en partie leur charge de logement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5946

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 1998

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3900

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 909